

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU D 2

Numéros dans les séries spéciales :

920 TM — 62 DD

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

| | |
|----------|----------|
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**UNIFICATION DES REGLES COMPTABLES
APPLICABLES AUX RESTITUTIONS DE DROITS, TAXES
OU PRODUITS INDUMENT PERÇUS
PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES
ET DE PENALITES RECOUVREES PAR ELLE,
ET DONT IL EST FAIT REMISE**

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 34-67 du 13 avril 1938 (§ Restitution de droits).

Circulaire n° 35-33 du 22 novembre 1938 (Compte 33-18 : « *Reliquats de sommes indûment perçues à restituer* »).

Circulaire n° 774-765 du 5 octobre 1949 (B. S. T. n° 45 R) abrogée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | |
|----|----|-----|-----|----|-----|----|
| RG | GS | TPG | DOM | DS | ACT | DD |
|----|----|-----|-----|----|-----|----|

DIFFUSION

GT

59

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{er}. — Généralités.

Section A. — OBJET DE L'INSTRUCTION

Section B. — ECONOMIE DES NOUVELLES DISPOSITIONS :

I. — Rappel des procédures actuelles.

II. — Principe posé.

III. — Exceptions.

Section C. — OPÉRATIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION

Section D. — AUTORITÉS QUALIFIÉES POUR AUTORISER LES RESTITUTIONS

I. — Restitution de droits, taxes ou produits indûment perçus.

II. — Remise de pénalités recouvrées.

CHAPITRE II. — Règles comptables applicables aux restitutions autorisées par les Directeurs régionaux des Douanes ou l'autorité supérieure.

Section A. — IMPUTATION ET JUSTIFICATION DES DÉPENSES

I. — Imputation des dépenses de restitutions à la charge :

a) Du budget général ;

b) De comptes spéciaux du Trésor ;

c) De correspondants ayant un compte courant au Trésor ouvert dans les écritures de l'Agent Comptable central du Trésor, du Receveur Général des Finances de la Seine ou du Payeur Général de la Seine ;

d) De départements, de communes et de fonds spéciaux répartis entre les départements et les communes ;

e) D'organismes divers n'ayant pas de compte au Trésor.

II. — Justification dans les écritures des Trésoriers-Payeurs généraux des dépenses globales portées aux comptes d'imputation des restitutions. Destination à donner aux pièces justificatives.

a) Justifications.

b) Destination à donner aux pièces justificatives.

INSTRUCTION
N° 62-151
R 4-B 2
du 17 déc. 1962

Section B. — PROCÉDURE DE RESTITUTION

- I. — Dispositions incombant aux Directeurs régionaux des Douanes.
 - a) Généralités.
 - b) Etablissement des documents récapitulatifs des décisions de restitution ;
 - c) Envois des dossiers de restitutions aux Trésoriers-Payeurs généraux.
- II. — Dispositions incombant aux Trésoriers-Payeurs généraux.

Section C. — DISPOSITIONS DIVERSES

- I. — Prescriptions spéciales et déchéance quadriennale.
- II. — Restitutions de droits réglés par les redevables au moyen d'obligations cautionnées.
- III. — Tenue, par les Directeurs régionaux des Douanes, d'une comptabilité administrative auxiliaire des dépenses de restitutions supportées par certains attributaires.

CHAPITRE III. — Règles comptables applicables aux restitutions susceptibles d'être effectuées à la diligence des Receveurs des Douanes sans autorisation préalable des Directeurs régionaux.

Section A. — INDUES PERCEPTIONS RÉSULTANT D'ERREURS MATÉRIELLES DÉCELÉES AVANT L'ARRÊTÉ MENSUEL DES ÉCRITURES

Section B. — COLIS POSTAUX IMPORTÉS, RÉEXPÉDIÉS A L'ÉTRANGER

CHAPITRE 1^{er}

GENERALITES

SECTION A. — OBJET DE L'INSTRUCTION

- 1 La présente instruction a pour objet d'unifier les règles comptables applicables en matière :
 - de restitution de droits, taxes et produits de toute nature indûment perçus par l'Administration des Douanes ;
 - de remboursements consécutifs à des remises de pénalités recouvrées par cette Administration et prises en recettes, après répartition, à des comptes d'imputation définitive.
- 2 Elle reprend et précise, d'autre part, certaines dispositions connexes en les adaptant aux nouvelles règles.

Dans les développements suivants, et afin d'en alléger le texte, le terme « restitutions » sera utilisé pour désigner à la fois les restitutions de sommes indûment perçues et les remboursements consécutifs à des remises de pénalités recouvrées.

SECTION B. — ECONOMIE DES NOUVELLES DISPOSITIONS

I. — Rappel des procédures actuelles.

- 3 A l'heure actuelle, la restitution de droits encaissés par les Receveurs des Douanes au profit du Budget de l'Etat donne lieu, sur le Registre 90 des Receveurs principaux, à une réduction des recettes du mois courant inscrites aux comptes budgétaires intéressés et, corrélativement, à une augmentation des recettes du compte 33-041 : « *Reliquats — Restes à payer à des particuliers* », compte sur lequel sont ultérieurement imputés les titres de paiement émis au profit des ayants droit.
- 4 C'est seulement en cas d'insuffisance des recettes du mois courant que les Directeurs régionaux des Douanes délivrent, sur un chapitre budgétaire de restitutions, les titres de paiement correspondants.
- 5 Cette procédure n'a pas toutefois été étendue uniformément aux restitutions de recettes imputées aux comptes spéciaux du Trésor et de sommes encaissées au profit de collectivités locales, de fonds et d'organismes divers ou de correspondants du Trésor. Aussi bien, les dépenses de restitution à la charge de ces derniers attributaires leur sont-elles, en règle générale, transférées par le jeu des comptes de liaison.

Un tel dualisme de procédure, source de complications pour les services, ne se justifie plus. Il n'est pas, non plus, en harmonie avec les textes légaux ou réglementaires applicables en la matière (1).

(1) On citera, en particulier :

- l'article 33 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1949 (*J. O.* du 9 mars), qui a réaffirmé le principe de la non contraction des recettes et des dépenses budgétaires en l'étendant aux comptes spéciaux du Trésor, principe à nouveau rappelé par l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 (*J. O.* du 3 janvier) portant loi organique relative aux lois de finances.
- le décret n° 50-262 du 1^{er} mars 1950 (*J. O.* du 4 mars), aux termes duquel « les dépenses afférentes aux restitutions et aux remboursements de droits indûment perçus ou dont il est fait remise par les Régies financières, sont payées par les Trésoriers-Payeurs Généraux ou pour leur compte sans délégation de crédits, sans ordonnancement préalable et sans visa du Contrôleur Financier ».

Il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi du 8 mars 1949 que le législateur, en rappelant le principe budgétaire de la non contraction des recettes et des dépenses entendait mettre fin, notamment, à la procédure actuelle de restitution des droits budgétaires par voie de réduction des recettes du mois courant.

II. — Principe posé.

- 6 Il est décidé, dans ces conditions, d'abandonner la procédure de restitution par voie de réduction des recettes du mois courant, quel que soit l'attributaire ayant bénéficié de la recette initiale.
- 7 En règle générale, toutes les restitutions de droits, taxes, produits et pénalités perçus par les Receveurs des Douanes, imputés à des comptes *d'imputation définitive* ou à des comptes de *liaison avec les bénéficiaires* feront désormais l'objet d'une dépense effective dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux de rattachement aux comptes de dépenses (comptes *d'imputation définitive* ou de *liaison*) concernant les attributaires qui doivent en supporter la charge.

III. — Exceptions.

Cette règle ne comportera que deux catégories d'exceptions :

- 8 a) *Fonds de concours et encaissements pour le compte de tiers n'ayant pas de compte au Trésor.*

Continueront à être effectuées selon la procédure de réduction des recettes du mois courant, les restitutions portant :

- d'une part, sur des sommes imputées ou devant être imputées par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte budgétaire 06-022 : « *Fonds de concours ordinaires et spéciaux* » (car il importe que la procédure de rattachement de crédits ne puisse intervenir pour des sommes dont le budget général ne bénéficie pas en fait).
- et d'autre part, sur des sommes versées à des organismes n'ayant pas de compte au Trésor et qui ont été prises en recettes par les Comptables centralisateurs au compte 33-031 « *Opérations d'encaissement divers p/c de tiers* ».

- b) *Trop-perçu ne se traduisant pas par un reversement effectif au redevable.*

- 9 — lorsque l'indue perception résultera d'une erreur matérielle décelée avant l'arrêté des écritures et commise au détriment d'un redevable ayant des rapports constants avec l'Administration, le Receveur pourra être habilité, au vu de la quittance initiale ou du document en tenant lieu et si une restitution effective ne s'impose pas, à tenir compte de la somme versée en trop pour réduire à due concurrence le montant du plus prochain versement du redevable, à condition que ce versement intervienne avant l'arrêté mensuel des écritures.

Le Receveur devra, bien entendu, s'assurer que le montant des droits et taxes liquidés initialement a bien été perçu.

- 10 -- lorsque l'indue perception résultera d'une exonération dont bénéficie le redevable, d'un droit ou d'une taxe incorporée dans le prix des produits ou des services déjà acquittés, ce redevable pourra, à concurrence du montant de sa créance, réduire ses versements ultérieurs en produisant à l'Administration les pièces justificatives nécessaires qui devront alors être utilisées dans les conditions particulières fixées, le cas échéant, par les instructions administratives en vigueur (1).

(1) Ces instructions disposent notamment que, lorsque le certificat d'exonération a été délivré pour un produit déterminé, il doit obligatoirement être présenté à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation relative à des produits de même espèce tarifaire. Par ailleurs, l'imputation en déduction doit se faire par nature de droits ou de taxes.

INSTRUCTION
N° 62-151
R 4 - B 2
du 17 déc. 1962

**SECTION C. — OPERATIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION
DE LA PRESENTE INSTRUCTION**

Demeurent en dehors du champ d'application de la présente instruction et restent soumis à la réglementation en vigueur, ou aux dispositions particulières prévues ci-après :

11 1° Les restitutions de recettes figurant encore, à l'époque où le trop-perçu est décelé, à un *compte d'attente* (compte 07-008 « *Recettes à imputer — Produits du Budget* », compte 37-001 « *Recettes diverses à classer et à régulariser* »). Dans ce cas, le trop-perçu est, avant toute restitution et à la demande du Directeur Régional des Douanes, transporté par le Trésorier-Payeur Général de rattachement du compte d'attente au compte 33-041 « *Reliquats — Restes à payer à des particuliers* ». C'est sur ce dernier compte que sont ensuite émis les titres de paiement au profit des ayants droit ;

12 2° Les restitutions de sommes versées au Trésor par des redevables au titre :

- de consignations en garantie de droits, d'obligations ou de réexportation (cf. circulaire n° 3533 du 22 novembre 1938 et instruction n° 61-46-R 43 du 18 mars 1961) ;
- de dépôts effectués en application de la réglementation sur le contrôle des changes (cf. instruction n° 61-46-R 43 du 18 décembre 1961) ;
- de transactions, amendes et confiscations qui, prises en recettes par les Receveurs des Douanes au compte 37-004, rubrique 33-021 : « *Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit — 2° Consignations des Régies financières* », figurent à ce compte dans les écritures du Trésorier-Payeur Général, à l'époque de la restitution. (Cf. instruction n° 59-116-R 4 du 24 juin 1959.)

13 3° Les remboursements d'*excédents de caisse*, c'est-à-dire de sommes trouvées en caisse en excédent du montant des recettes comptabilisées sur les quittanciers ou registres assimilés.

Ces excédents, pris en recette au compte 37-004, rubrique 33-041 « *Reliquats, restes à payer à des particuliers* », sont apurés dans les conditions prévues au titre II de la circulaire n° 915 du 8 janvier 1951 (B. S. T. n° 2 R).

14 4° Les remboursements de trop-perçus résultant d'*excédents de versements bancaires ou postaux* décelés au moment de la réception des effets et qui donnent lieu, de la part des Receveurs des Douanes, à délivrance d'une quittance distincte au titre du compte 33-041.

Ces trop-perçus sont apurés :

- soit dans les conditions prévues au chapitre V, § 1^{er}, de la circulaire n° 186-260 du 22 octobre 1942 (B. S. T. n° 3 R) si le redevable demande le remboursement de l'excédent, en représentant à cet effet la quittance ou la déclaration de versement souscrite au titre du compte 33-041 ;
- soit dans les conditions prévues par la circulaire n° 1140-788 du 1^{er} août 1952 (B. S. T. n° 38 R) relative à l'apurement des petits reliquats, si le redevable néglige de demander le remboursement de l'excédent.

SECTION D. — AUTORITES QUALIFIEES POUR AUTORISER LES RESTITUTIONS

I. — Restitution de droits, taxes ou produits indûment perçus.

- 15 L'Administration des Douanes est seule compétente pour autoriser les restitutions des droits ou taxes recouvrés par elle et indûment perçus, y compris ceux pris en recette par les Receveurs ou les Trésoriers-Payeurs Généraux centralisateurs aux différentes lignes du compte 06-014 : « *Produits divers* » (1).
- 16 Les règles de compétence applicables en matière de restitution de droits et taxes liquidés par les services locaux de l'Administration des Douanes sont fixées par les Services de la Direction générale des Douanes et Droits indirects.
- Certaines simplifications de procédure sont apportées, en accord avec cette Direction générale, par la présente instruction, aux remboursements de perceptions indues résultant d'erreurs matérielles et décelées avant l'arrêté mensuel des écritures comptables des Receveurs.
- 17 *La Direction générale des Douanes et Droits indirects* est seule compétente pour autoriser les restitutions de droits ou taxes indûment perçus, quelle que soit l'imputation comptable donnée aux produits, toutes les fois que la restitution pose une *question de principe*.
- 18 *Les Directeurs régionaux des Douanes* autorisent les restitutions qui ne rentrent pas dans les cas prévus à l'article 17.
- 1° Lorsque l'indue perception, décelée *avant* l'arrêté mensuel des écritures comptables des Receveurs, concerne :
- soit un redevable occasionnel de l'Administration des Douanes,
 - soit un redevable ayant des rapports constants avec elle, mais pour lequel il ne peut être fait application de la procédure prévue au n° 9 ci-dessus.
- 2° Lorsque l'indue perception a été décelée *après* l'arrêté mensuel des écritures comptables des Receveurs.
- 19 Toutefois, dans un souci de simplification, les *Receveurs des Douanes* sont habilités, sous le contrôle des Directeurs régionaux et des chefs divisionnaires, à effectuer les opérations suivantes :
- 1° Lorsqu'il s'agit d'une indue perception résultant d'une erreur matérielle décelée avant l'arrêté mensuel de leurs écritures et commise au détriment d'un redevable ayant des rapports constants avec l'Administration des Douanes :
- soit rectifier d'office la quittance d'imputation définitive ou le document en tenant lieu, lorsqu'ils sont encore détenus par eux ;
 - soit, si la quittance ou le document en tenant lieu ont déjà été remis au redevable et si une restitution effective ne s'impose pas, faire application de la somme indûment perçue au paiement des droits dont le redevable est à nouveau débiteur.
- 20 2° Restituer d'office aux transporteurs le montant des droits afférents aux colis postaux réexportés à l'étranger faute d'avoir été acceptés par les destinataires (sous réserve de l'approbation ultérieure du Directeur régional).

(1) Jusqu'à présent, la Direction de la Comptabilité Publique appréciait le bien-fondé des demandes de restitution des sommes prises en recettes par les Receveurs des Douanes aux diverses lignes de « *Produits divers* » du budget général et autorisait, le cas échéant, le remboursement des trop-perçus sur les crédits du chapitre « *Remboursements sur produits indirects et divers* », article 4 « *Produits divers* ».

Désormais, ces restitutions seront autorisées par l'administration des Douanes et imputées en dépense à l'article 2 « *Douanes* » de ce même chapitre.

INSTRUCTION
N° 62-151
R 4 - B 2
du 17 déc. 1962

21

Il est précisé, en outre, que lorsque les droits ou taxes indûment perçus ont été liquidés par l'Administration des Douanes selon les directives de Services appartenant à d'autres Administrations et que l'indue perception ne résulte pas d'une erreur matérielle, la restitution est décidée par le Service intéressé (c'est le cas, par exemple, des droits de visite et de sécurité de la navigation maritime, qui sont liquidés selon les directives données par les services de la Marine marchande).

II. — Remises de pénalités recouvrées.

Les restitutions de pénalités recouvrées sont décidées par des autorités différentes selon la nature de la pénalité.

- 22 Les restitutions de pénalités infligées pour infractions à la législation douanière sont prescrites par l'autorité investie du droit de transaction (Directeur régional, Chef de Service de la répression des fraudes douanières, Directeur général ou Ministre, suivant les règles de compétence fixées par le décret n° 56-318 du 27 mars 1956, publié au *Journal officiel* du 30 mars).
- 23 Les restitutions de pénalités infligées pour infraction à la législation sur le contrôle des changes sont prescrites par la Direction des Finances extérieures. Toutefois, lorsque les capitaux, objet de l'infraction, ne dépassent pas un certain montant, les Directeurs des Douanes ont reçu de cette Direction pouvoir de statuer sur les demandes en remise (cf. Texte 60 S 21, Décision administrative du 11 mai 1960).
- 24 Les restitutions de pénalités mixtes, sanctionnant à la fois une infraction à la législation douanière et une infraction à la législation sur le contrôle des changes, sont prescrites par les autorités visées aux deux alinéas ci-dessus.

CHAPITRE II

REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX RESTITUTIONS AUTORISEES PAR LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES OU L'AUTORITE SUPERIEURE

SECTION A. — IMPUTATION ET JUSTIFICATION DES DEPENSES

- 25 Les restitutions autorisées par les Directeurs régionaux des douanes ou l'autorité supérieure sont, dans les conditions ci-après portées en dépense par les Trésoriers-Payeurs Généraux aux comptes d'imputation, au vu de dossiers de restitution et de moyens de règlement établis par les Directeurs régionaux.

I. — Imputation des dépenses de restitution.

- 26 Conformément au principe général visé ci-dessus (n° 6 et 7) toutes les restitutions entrant dans le champ d'application de la présente instruction, à l'exception de celles portant sur des sommes prises en recette au compte budgétaire 06.022 « *Fonds de concours ordinaires et spéciaux* » ou versées à des organismes n'ayant pas de compte au Trésor, font l'objet d'une dépense effective dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux aux comptes de dépenses concernant les *attributaires* qui doivent en supporter la charge (budget général, comptes spéciaux du Trésor, budgets annexes, etc.).
- 27 Les Directeurs régionaux des Douanes n'ont à désigner les comptes de dépenses ou de liaison intéressés, ni sur les décisions de restitution, ni sur les moyens de règlement qu'ils adressent aux Trésoriers-Payeurs Généraux ; ils se bornent à désigner uniquement les attributaires qui doivent supporter la charge des restitutions, soit sur les décisions mêmes de restitution soit sur les relevés détaillés et certificats de dépenses prévus à la Section B ci-après.

Les dépenses sont réalisées par les Trésoriers-Payeur Généraux conformément aux directives générales suivantes :

a) Restitutions à la charge du Budget général.

- 28 Les dépenses à la charge du Budget général sont imputées directement par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte 06-051 : « *Dépenses ordinaires des Services civils payables sans ordonnancement* » au titre du chapitre budgétaire 15.02 « *Remboursements sur produits indirects et divers* », article 2 « *Douanes* ».

Selon les dispositions du décret du 1^{er} mars 1950, cette imputation est effectuée sans délégation de crédits, sans ordonnancement préalable et sans visa du Contrôleur financier. D'autre part, en vertu de l'article 16, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les titres de paiement sont visés par les Trésoriers-Payeurs Généraux assignataires.

- 29 Toutefois, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus (n° 8), les restitutions concernant les sommes indûment perçues qui ont été prises en recette au compte budgétaire 06-022 : « *Fonds de concours ordinaires et spéciaux* » sont portées en dépenses par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte 33-041 : « *Reliquats, restes à payer* ».

INSTRUCTION
N° 62-151
R 4 - B 2
du 17 déc. 1962

à des particuliers ». Au préalable, les Trésoriers-Payeurs Généraux créditent ce compte, au vu du registre 90 que leur adressent les Receveurs Principaux des Douanes et sur lesquels ces derniers ont porté le montant des restitutions :

- en diminution des recettes de même nature à imputer au compte « *Fonds de concours...* ».
- en augmentation des recettes à imputer au compte 33-041 « *Reliquats...* ».

b) *Restitutions à la charge de comptes spéciaux du Trésor.*

30 Les restitutions à la charge des comptes spéciaux du Trésor sont portées en dépenses par les Trésoriers-Payeurs Généraux aux chapitres spéciaux de dépenses ouverts à cet effet dans la comptabilité interne de ces comptes. Elles sont effectuées sans délégation de crédits, sans ordonnancement préalable et sans visa du Contrôleur financier.

c) *Restitutions à la charge de correspondants du Trésor.*

31 Les restitutions à la charge de correspondants du Trésor sont portées en dépenses par les Trésoriers-Payeurs Généraux aux comptes de transfert de dépenses les concernant (comptes de transfert particuliers ou comptes de transfert généraux, tels que le compte 29-008 « *Paiements à transférer à l'Agent Comptable central du Trésor P/c divers établissements nationaux* » ou le compte 29-011 « *Paiements à transférer à la Recette générale des Finances de la Seine p/c divers établissements nationaux* »).

d) *Restitution à la charge des départements, des communes et des Fonds spéciaux répartis entre les départements et les communes.*

32 — Les restitutions à la charge des départements sont portées en dépense par les Trésoriers-Payeurs Généraux de rattachement au compte 30-001 : « *Départements de la Métropole — Service financier* » (dans les départements d'outre-mer au compte 30-030 « *Départements d'Outre-Mer — Service financier*»), quand elles concernent leur propre département, ou sont transférées par eux par le jeu du compte 32-001 « *Paiements divers à transférer aux Trésoreries générales — Services des collectivités et établissements locaux* », quand elles concernent un département autre que le leur (1).

33 — les restitutions à la charge des communes sont portées en dépense par les Trésoriers-Payeurs Généraux :

- au compte 40-063 : « *Compte courant des Receveurs particuliers des Finances chez les Trésoriers-Payeurs Généraux* » ou 40-064 « *Compte courant des Comptables subordonnés chez le Receveur des Finances* », selon que les Comptables municipaux dépendent d'une Recette des Finances ou qu'ils relèvent directement de la Trésorerie Générale, pour les restitutions concernant les communes de leur département ;
- au compte 32-001 « *Paiements à transférer aux Trésoreries Générales : Service des collectivités et établissements locaux* » pour les restitutions concernant les communes situées dans un département autre que le leur (2).

(1) Dans ce cas, les dépenses transférées sont imputées dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux destinataires, au compte 30-001 ou 30-030. Dans le département de la Seine les dépenses sont transférées au Receveur général des Finances de la Seine.

(2) Dans ce cas, les Trésoriers-Payeurs Généraux destinataires transfèrent les dépenses aux communes débitrices, par le jeu des comptes 40-063 ou 40-064. Les dépenses à la charge des communes suburbaines du département de la Seine sont transférées au Receveur général des Finances de la Seine. Les dépenses à la charge de la ville de Paris sont transférées au Trésorier-Payeur Général chargé de la gestion de la Trésorerie générale de la ville de Paris.

REMARQUE :

Les dépenses inscrites aux comptes 30-001, 30-030, 40-063 et 40-064 sont imputées dans la comptabilité départementale et dans la comptabilité communale au compte de la classe de tiers 49-22 : « Restitutions sur taxes locales » : elles sont ultérieurement régularisées, à la diligence du Comptable de la collectivité, par l'émission de titres de paiement sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

34 — les restitutions à la charge de *Fonds spéciaux* répartis entre les départements et les communes et qui sont tenus, en principe, par les Trésoriers-Payeurs Généraux de rattachement, sont portées par eux en dépense à ces fonds spéciaux.

35 Dans le département de la Seine et dans la mesure où ces fonds spéciaux sont tenus par le Receveur Général des Finances de la Seine, les dépenses sont transférées pour imputation définitive à ce Comptable supérieur par le jeu du compte 38-009 « Paiements divers à transférer aux Trésoreries Générales ».

e) *Restitution à la charge d'organismes divers n'ayant pas de compte au Trésor.*

36 Les restitutions à la charge d'organismes divers n'ayant pas de compte au Trésor sont portées en dépense par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte 33-041 « Reliquats — Restes à payer à des particuliers ».

Au préalable, les Trésoriers-Payeurs Généraux créditent ce compte au vu du registre 90 dans des conditions analogues à celles prévues au n° 29 ci-dessus en matière des restitutions de sommes prises en recette au compte 06-022 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux ».

37 Si les recettes du mois revenant à un organisme entrant dans cette catégorie sont insuffisantes, la restitution ne peut être honorée qu'à concurrence du montant de ces dernières recettes (1); le Trésor ne saurait en effet faire l'avance, même provisoirement, de tout ou partie des restitutions mises à la charge de l'organisme. Il appartient alors au Directeur Régional des Douanes intéressé de demander au Comptable de cet organisme de virer au compte courant postal d'un Receveur qu'il désignera à cet effet le montant des sommes nécessaires. La recette correspondante sera imputée par ce dernier Comptable au compte 37-004, rubrique 33-041.

II. — Justification, dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux, de restitution (2).
Destination à donner aux pièces justificatives.

a) JUSTIFICATIONS

38 Les dépenses de restitutions doivent être appuyées des justifications suivantes :

1° *Les décisions de restitution.*

Celles-ci doivent comporter notamment :

- l'identité du ou des bénéficiaires ;
- la nature et le montant des droits à restituer ;
- le motif de la restitution ;

(1) L'attention des Comptables est appelée sur le fait que, dans une telle hypothèse, ils ne sauraient utiliser ni le compte 38-001 « Dépenses diverses à classer et à régulariser », ni le compte 33-051 « Décaissements provisoires — remboursements à la charge de tiers ».

(2) Cf. XI^e section de la nomenclature des justifications à joindre aux pièces de dépenses annexée au règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du Ministère des Finances, modifiée par le décret du 31 octobre 1922 (J. O. du 4 novembre).

INSTRUCTION
N° 62-151
R 4 - B 2
du 17 déc. 1962

— dans le cas où le bénéficiaire de la restitution a versé les sommes qui lui sont remboursées au moyen d'obligations cautionnées, l'indication de ce dernier moyen de règlement et la date d'échéance de l'obligation.

Les décisions de restitution sont dotées d'un numéro d'ordre extrait d'une série annuelle ininterrompue. Elles peuvent revêtir la forme collective. Elles sont revêtues d'une mention de référence au moyen de règlement utilisé pour la restitution (cf. ci-après n° 55).

39 2° *Le certificat du Receveur attestant la réalité du versement au Trésor des sommes dont la restitution est demandée et précisant notamment :*

- la date et le montant de ce versement ;
- la désignation du poste comptable où l'opération a été effectuée ;
- le numéro de la quittance à souche ou la référence aux registres de recettes.

Bien entendu, l'établissement d'un certificat de recettes distinct n'est pas nécessaire lorsque la décision de restitution fait état de la recette initiale en donnant toutes les références précédentes.

40 Dans la pratique, les dépenses de restitution ordonnées par l'administration des Douanes continueront à être justifiées par les imprimés intitulés « liquidation de remboursement de droits » dont le dernier cadre (page 4) comporte la « décision de restitution » prise par le Directeur régional des Douanes.

Le nouveau modèle de cet imprimé est reproduit en annexe n° 1 à la présente instruction.

41 3° *Un relevé récapitulatif détaillé des décisions de restitution et les certificats de dépenses par contribuable (cf. n° 44 à 51 ci-après).*

b) DESTINATION A DONNER AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES

42 Conformément à la réglementation générale en vigueur, les pièces justificatives des dépenses de restitution sont produites par les Trésoriers-Payeurs Généraux :

- soit à l'appui des comptes justifiés par eux en dépenses auprès de la Cour des Comptes. Les pièces justificatives des dépenses imputées aux chapitres des dépenses budgétaires ou aux comptes spéciaux du Trésor sont produites chaque trimestre à l'appui de la lettre d'envoi des pièces justificatives de dépenses payables sans ordonnancement préalable (imprimé n° C 907) ;
- soit à l'appui de la lettre de transfert modèle 774 bis de l'Instruction P 6 du 1^{er} octobre 1957, lorsque les dépenses sont portées à des comptes de transfert ;
- soit aux Comptes municipaux, dans le cas de dépenses transférées aux communes par le jeu des comptes 40-063 ou 40-064 (ou éventuellement par le jeu du compte 32-001).

SECTION B. — PROCEDURE DE RESTITUTION

I. — Dispositions incombant aux Directeurs régionaux des Douanes.

a) GÉNÉRALITÉS

43 Il convient de distinguer au départ les restitutions simples et les restitutions mixtes :

Les restitutions simples concernent un seul ou plusieurs droits ou taxes affectant un même contribuable par décision.

Les restitutions mixtes sont celles qui affectent divers attributaires, à savoir :

- les restitutions qui, bien que portant sur un seul droit ou une seule taxe, doivent être ventilées entre plusieurs attributaires proportionnellement au montant des sommes indûment perçues par chacun d'eux (1) ;
- les restitutions faisant l'objet d'une même décision au profit d'un seul redevable et portant sur plusieurs droits ou taxes perçus initialement au profit d'attributaires différents.

La multiplicité des imputations comptables susceptibles d'être données aux dépenses de restitutions affectant une même décision ou un ensemble de décisions conduit à prévoir l'établissement de documents récapitulatifs d'une texture particulière.

b) ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS RÉCAPITULATIFS DES DÉCISIONS DE RESTITUTION

1° *Relevé détaillé des décisions de restitution.*

- 44 Les décisions de restitution sont récapitulées et ventilées sur un relevé dont le modèle est donné en annexe n° 2 à la présente instruction. Ce relevé, numéroté dans une série annuelle ininterrompue, comporte deux cadres.

Le cadre I fait apparaître, dans des colonnes distinctes, pour chaque décision de restitution :

- 1° Le numéro de cette décision ;
- 2° Le nom du bénéficiaire ;
- 3° Le montant de la somme à restituer, ventilé par droit ou produit, et, s'il y a lieu, par taux, lorsqu'un même droit comporte plusieurs taux soumis à des règles différentes de répartition ;
- 4° Le montant total de la somme à rembourser, inscrit dans la colonne correspondant au moyen de règlement utilisé (chèque sur le Trésor, ordre de virement postal ou bancaire, ordre de paiement).

- 45 Le cadre II permet de dégager, pour l'ensemble des décisions de restitution récapitulées sur le relevé, le total des dépenses incombant à chacun des attributaires. La première colonne reçoit la désignation des attributaires qui doivent être inscrits en respectant l'ordre de classement des certificats de dépenses les concernant (cf. n° 57 ci-après), à savoir :

- Budget général, chapitre 15-02 : « Remboursements sur produits indirects et divers », article 2 : « Douanes » ;
- Comptes spéciaux du Trésor ;
- Correspondants du Trésor (budgets annexes, organismes divers ayant un compte au Trésor) ;
- Départements, communes, fonds spéciaux répartis entre les départements et les communes ;
- Attributaires pour lesquels les dépenses de restitution, ou certaines d'entre elles, sont imputées sur le compte 33-041 : « Reliquats. — Restes à payer à des particuliers » après prélèvement sur les recettes du mois. Ces attributaires peuvent

(1) Les dépenses afférentes aux restitutions de droits ou taxes à imputations multiples sont, en règle générale, ventilées entre les divers attributaires au prorata de leur quote-part respective dans les recettes à la date de réalisation de celles-ci. Toutefois dans certaines hypothèses particulières (par exemple lorsque entre temps un des attributaires a disparu), elles le sont au prorata de la quote-part revenant à chaque attributaire à la date de la restitution ; toutes précisions utiles sont alors données dans les instructions particulières qui notifient aux Comptables les nouveaux indices de répartition.

INSTRUCTION
N° 62-151
R 4 - B 2
du 17 déc. 1962

être, selon le cas, soit le budget général (restitutions de sommes prises en recette par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte 06-022 : « *Fonds de concours ordinaires et spéciaux* », après avoir transité par le compte 07-008 : « *Recettes à imputer. — Produits du budget* »), soit des organismes n'ayant pas de compte au Trésor.

Les dépenses totalisées dans les diverses colonnes du cadre I sont ensuite reportées dans les colonnes correspondantes du cadre II, sur la ligne affectée à chaque attributaire, après ventilation, le cas échéant, des taxes à imputations multiples (taux ordinaire et majorés de la T. V. A. par exemple).

La dépense totale à la charge de chaque attributaire est inscrite dans la colonne 11.

Dans une dernière colonne est reporté le numéro du certificat de dépenses concernant chaque attributaire (cf. n° 47 ci-après).

- 46 Le total de la colonne 11 du cadre II doit nécessairement correspondre au total général du relevé, dégagé au cadre I. Ce total est ensuite arrêté en toutes lettres par le Directeur régional des Douanes à la première page du relevé.

2° *Certificats de dépenses par attributaire.*

- 47 Lorsque les relevés détaillés ont été établis, les Directeurs des Douanes dressent, au vu des éléments figurant au cadre II desdits relevés, les certificats de dépenses à la charge de chaque attributaire, conformes au modèle reproduit à l'annexe n° 3 à la présente instruction (1).

Ces documents, également numérotés dans une série annuelle ininterrompue, sont destinés à justifier dans la comptabilité des organismes débiteurs les dépenses correspondantes. Ils présentent le montant, par droit ou produit, des dépenses à la charge de l'attributaire.

- 48 Le total de ces dépenses est arrêté en toutes lettres par le Directeur des Douanes qui précise, en outre, si le relevé détaillé et les dossiers de restitution sont joints au certificat de dépenses concernant l'attributaire en cause ou à un certificat de dépenses concernant un autre attributaire (cf. n° 49 ci-après).

Remarque importante.

- 49 Les relevés détaillés prévus aux numéros 44 et suivants ainsi que les décisions de restitution doivent être produits à l'appui du certificat de dépenses, concernant le budget général (2), quelle que soit l'importance relative de la part qui lui incombe dans le total des sommes à restituer, ou, à défaut, à l'appui du certificat concernant l'attributaire, qui supporte la plus grande part de restitution. Les autres certificats de dépenses, revêtus de la mention indiquée au n° 48 ci-dessus, constituent alors la seule pièce justificative des restitutions à la charge des attributaires qu'ils concernent.

(1) Les Directeurs régionaux des Douanes devront établir en double exemplaire les certificats de dépenses afférents aux restitutions qui continuent à être effectuées selon la procédure des réductions des recettes du mois courant, c'est-à-dire à être imputées sur le compte 33-041 « *Reliquats, restes à payer à des particuliers* » (somme indûment perçues au titre du compte 06-022 « *Frais de concours ordinaires et spéciaux* » ou au profit d'organismes n'ayant pas de compte au Trésor (cf. n° 29 et 36 ci-dessus).

Un exemplaire des certificats en cause, doit être adressé par les Directeurs régionaux des Douanes aux Receveurs principaux, à charge pour ces derniers comptables de procéder immédiatement, sur leur registre 90, aux réductions et majorations de recettes nécessaires et de produire ensuite cet exemplaire aux Trésoriers-Payeurs généraux de rattachement, à l'appui du registre 90.

(2) Dans le cas où les dépenses à la charge du budget général reçoivent plusieurs imputations (chapitre 15-02, compte 33-041, cf. n° 29 ci-dessus), le relevé détaillé et les décisions de restitutions sont joints au certificat de dépenses se rapportant au chapitre ou au compte qui supporte la plus forte part de ces dépenses.

3° *Bordereaux récapitulatifs des dépenses à la charge des communes.*

- 50 Dans le cas où plusieurs communes figurent au nombre des attributaires des dépenses de restitution, les Directeurs des Douanes doivent en outre établir un bordereau récapitulatif des certificats de dépenses à la charge de ces collectivités, conforme au modèle reproduit à l'annexe n° 4 à la présente instruction.
- 51 Il doit être produit un bordereau distinct pour l'ensemble des communes d'un même département. En outre, il convient de porter distinctement sur chaque bordereau les certificats à adresser à des comptables municipaux dépendant directement de la Trésorerie générale et ceux à adresser à des comptables municipaux dépendant d'une Recette des Finances.

c) EMISSION DES MOYENS DE RÈGLEMENT ET DES BORDEREAUX CORRESPONDANTS

- 52 Les moyens de règlement destinés aux bénéficiaires des restitutions sont également émis par les Directeurs des Douanes qui ont établi les dossiers de restitution.
- 53 Suivant les distinctions établies par la circulaire n° 603 du 26 mai 1948 relative aux modes de paiement des dépenses publiques (B. S. T. n° 51 G), qui demeurent applicables en la matière, ces moyens de règlement sont, soit des chèques sur le Trésor, soit des ordres de virement avec avis de crédit, soit des ordres de paiement (actuellement modèles n° 4-1, n° 3-1 et n° 5-1 de l'instruction du 18 septembre 1961 relative à l'unification des imprimés à utiliser pour le mandatement des dépenses de l'Etat (J. O. du 5 octobre 1961, page 3096).
- 54 Le Directeur régional des Douanes n'émet toujours qu'un moyen de règlement unique au profit du bénéficiaire de la restitution (soit un chèque sur le Trésor, soit un ordre de virement, soit un ordre de paiement, selon le cas), même si celle-ci porte sur des sommes qui ont été réparties initialement entre divers attributaires.
- 55 Il est rappelé :
- que les chèques sur le Trésor d'un montant supérieur à 500 NF doivent être barrés ;
 - qu'aucun chèque sur le Trésor ne saurait être émis postérieurement au 30 juin de chaque année en vue de régler des dépenses qui doivent être atteintes par la déchéance quadriennale au 31 décembre de l'année considérée ;
 - que les chèques, les ordres de virement et les ordres de paiement doivent porter référence au numéro de la décision de restitution, au numéro du bordereau des moyens de règlement correspondant, et à l'exercice d'origine de la créance (cf. ci-après n° 66).

Cette dernière mention doit enfin être portée dans la colonne correspondante des bordereaux des moyens de règlement, qui seront établis distinctement pour les chèques, ordres de virement et ordres de paiement, sur les imprimés déjà utilisés en matière de paiement des dépenses de l'Etat.

- 56 Le total de chaque bordereau doit être égal aux sommes dégagées par moyen de règlement dans les quatre dernières colonnes du cadre 1 du relevé détaillé des restitutions compris dans un même envoi au Trésorier-Payeur Général.

d) ENVOIS DE DOSSIERS AUX TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX

1° *Présentation des envois.*

- 57 Les Directeurs des Douanes adressent aux Trésoriers-Payeurs Généraux, dans l'ordre d'énumération :
- 1° Les certificats de dépenses (cf. annexe n° 3) classés dans l'ordre suivant :
- dépenses à la charge du budget général ;
 - dépenses à la charge des comptes spéciaux du Trésor ;

INSTRUCTION
N° 62-151
R 4 - B 2
du 17 déc. 1962

- dépenses à la charge des correspondants du Trésor (budgets annexes, organismes divers ayant un compte au Trésor) ;
- dépenses à la charge des collectivités locales (départements, communes, fonds spéciaux répartis entre les départements et les communes) observation étant faite que les certificats concernant les communes sont groupés sous les bordereaux du modèle reproduit à l'annexe n° 4 ;
- dépenses imputables sur le compte 33-041.

Ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus n° 49, les décisions de restitution et les relevés détaillés (cf. annexe n° 2) sont produits à l'appui du certificat de dépenses concernant le budget général, ou, à défaut, à l'appui du certificat concernant l'attributaire qui supporte la plus forte dépense.

2° Groupés sous les bordereaux correspondants, les divers moyens de règlement émis pour l'ensemble des restitutions comprises dans un même envoi.

2° Périodicité des envois.

58 Aucune périodicité n'est imposée pour l'envoi aux Trésoriers-Payeurs Généraux des dossiers de restitution et moyens de règlement correspondants. En conséquence, doit être considéré comme abrogé le principe de l'envoi mensuel des dossiers ; ce principe, lié à la procédure de restitution par voie de réduction des recettes inscrites sur le registre 90 du mois courant, ne trouve plus sa raison d'être désormais. Les dossiers peuvent donc être adressés aux Trésoriers-Payeurs Généraux, soit au jour le jour, soit hebdomadairement, soit à des dates variables selon l'ordre d'urgence des affaires et les exigences du service (1).

II. — Dispositions incombant aux Trésoriers-Payeurs généraux.

59 Les Trésoriers-Payeurs Généraux doivent vérifier :

- la régularité en la forme des titres de paiement et l'existence des pièces justificatives et bordereaux visés au paragraphe I ci-dessus ;
- l'absence de signification à leur caisse d'opposition au paiement.

60 En vue de retarder le moins possible l'exécution des décisions de restitution, ces comptables supérieurs sont invités à opérer cette vérification dès réception des dossiers qui leur sont transmis par les Directeurs régionaux des douanes.

61 Ils donnent aussitôt leur imputation aux dépenses globales de restitution à la charge de chaque attributaire, en se conformant aux directives générales données ci-dessus, et, simultanément :

- créditent le compte 33-004 : « Dépôts au Trésor — Chèques tirés sur les comptes » du montant des restitutions à opérer par chèque Trésor ;
- créditent le compte 33-021 : « Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit 2° — Consignation du Service de la dépense » du montant des restitutions à opérer par ordre de paiement ;
- effectuent les virements nécessaires à concurrence du montant des restitutions à opérer par virement.

Ils ont ensuite à revêtir les décisions de restitution de l'indication de la date à laquelle la dépense a été comptabilisée dans leurs écritures (cf. instruction n° 61-165 B 1 du 6 novembre 1961, § 4 D) cette mention se substituant à celles prévues par la circulaire du 26 mai 1948 visée ci-dessus (n° 53).

(1) Cependant, dans le cas où les restitutions doivent être effectuées par voie de réduction des recettes du mois courant figurant sur le registre 90 (cf. ci-dessus n° 8) les dossiers correspondants continueront à être adressés aux Trésoriers-Payeurs généraux en fin de mois, en vue d'éviter que le compte 33-041, sur lequel les dépenses sont imputées, ne présente, même temporairement, un solde débiteur. Il paraît donc souhaitable que des relevés détaillés de restitutions soient établis distinctement pour cette dernière catégorie d'opérations.

SECTION C. — DISPOSITIONS DIVERSES

I. — Prescriptions spéciales et déchéance quadriennale.

a) PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESTITUTION DES REDEVABLES

- 62 L'action en restitution des redevables contre l'Administration des Douanes est soumise aux prescriptions spéciales prévues par le Code des Douanes.
- 63 La solution des difficultés susceptibles de se présenter en la matière est de la compétence exclusive de l'Administration des Douanes.

b) DÉCHÉANCE QUADRIENNALE

64 D'autre part, en vertu de la règle générale instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié en dernier lieu par l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, les créances des redevables envers l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont prescrites et définitivement éteintes lorsqu'elles n'ont pas été payées dans un délai de *quatre années* à partir de l'ouverture de l'exercice d'origine de la créance pour les créanciers domiciliés en Europe, et de cinq années pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen.

65 Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi, modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 (Intérieur 30), la déchéance n'est pas applicable aux créances dont le paiement n'a pu être effectué, par le fait de l'Administration ou par suite d'un recours devant une juridiction. Par ailleurs, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la déchéance est interrompue par la demande de mise en paiement adressée à l'Administration par le créancier.

66 En raison du caractère particulier des créances résultant de perceptions indues et de l'existence de prescriptions spéciales à l'action en restitution proprement dite, la question se pose de savoir à *partir de quel exercice* court la déchéance instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Il convient de considérer que l'exercice d'origine de la créance est celui en cours duquel a été constaté le bien-fondé de la restitution, qu'une demande ait été ou non formulée à cet effet. Dans la pratique, cette constatation résulte, soit de la *décision* de restitution prononcée par le Directeur régional des Douanes ou par l'autorité supérieure, soit du *jugement* définitif rendu en faveur du requérant.

67 L'exercice d'origine de la créance n'est donc pas nécessairement :

- celui au cours duquel le redevable a versé au Trésor les sommes qu'il s'agit de restituer (ou, en cas de droit devenu restituable par suite d'un événement postérieur, l'exercice au cours duquel s'est produit cet événement) ;
- ni celui au cours duquel a été émis le moyen de règlement de cette créance.

REMARQUE :

68 Les restitutions qui pourraient exceptionnellement intervenir après le 31 décembre de la troisième année suivant l'exercice d'origine (1) sont, dans tous les cas, imputées aux mêmes comptes (et au même chapitre budgétaire, en ce qui concerne les dépenses à la charge du Budget général) que ceux prévus à la section A du présent chapitre.

(1) De la quatrième année pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen.

INSTRUCTION
N° 62-151
R 4 - B 2
du 17 déc. 1962

**II. — Restitution de droits réglés par les redevables
au moyen d'obligations cautionnées.**

69 En règle absolue, lorsqu'une restitution porte sur des droits acquittés par un redevable au moyen d'une obligation cautionnée, le Directeur régional des Douanes ne peut provoquer cette restitution qu'après l'échéance de cette obligation et que dans la mesure où l'obligation a été honorée à l'échéance. C'est en vue de permettre le contrôle de cette règle qu'il est prévu que la décision de restitution doit comporter une mention de référence à ce moyen de règlement et à la date d'échéance de l'obligation, initialement souscrite par le bénéficiaire de la restitution.

**III. — Tenue, par les Directeurs des Douanes, d'une comptabilité auxiliaire
des dépenses de restitutions supportées par certains attributaires.**

70 Les recouvrements effectués au profit de certains attributaires donnent lieu à l'exercice par le Trésor, d'un prélèvement pour frais d'assiette et de perception.

Les Receveurs principaux des Douanes qui sont chargés de liquider le montant de ce prélèvement doivent, pour cette liquidation, appliquer les taux de prélèvement en vigueur au montant de la différence entre :

- le montant des recouvrements bruts qui sont transférés aux attributaires,
- et le montant des dépenses de restitutions supportées par eux.

71 A cet effet, et, indépendamment de leur comptabilité administrative des moyens de règlement émis, les Directeurs régionaux des Douanes tiennent une comptabilité administrative auxiliaire des restitutions supportées par ces attributaires. Cette comptabilité leur permettra notamment d'indiquer à tout moment aux Receveurs principaux le montant des dépenses de restitutions supportées par chacun des attributaires assujettis au paiement de frais d'assiette.

CHAPITRE III

REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX RESTITUTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EFFECTUEES A LA DILIGENCE DES RECEVEURS DES DOUANES SANS AUTORISATION PREALABLE DES DIRECTEURS REGIONAUX

SECTION A. — INDUES PERCEPTIONS RESULTANT D'ERREURS MATERIELLES DECELEES AVANT L'ARRETE MENSUEL DES ECRITURES

Premier cas. — L'erreur matérielle décelée avant l'arrêté mensuel des écritures porte sur une quittance encore détenue par le Receveur (1).

- 72** L'hypothèse où les quittances souscrites par les Receveurs des Douanes ou les documents en tenant lieu sont conservés par eux, au lieu d'être immédiatement remis aux redevables, concerne l'imputation des droits liquidés au nom :
- de redevables qui bénéficient du crédit d'enlèvement visé à l'article 114 du Code des Douanes (dont la durée est actuellement fixée à 15 ou 30 jours) ;
 - de départements ministériels admis à se libérer par virements postaux au vu des relevés de droits à acquitter que leur adressent les Receveurs ;
 - ou de redevables qui ont consigné au Trésor le montant présumé des droits exigibles, en vertu de l'article 113 du Code des Douanes, lorsque l'application des consignations a lieu d'office.

Lorsqu'une erreur matérielle affecte de telles opérations, il ne s'agit pas à proprement parler d'indue perception, mais d'indu quittancement.

a) LE REDEVABLE BÉNÉFICIE DU CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

- 73** D'après la réglementation en vigueur, rappelée et précisée au paragraphe 79 de l'instruction R 43 du 1^{er} février 1960, le Receveur des Douanes, après avoir liquidé le montant des droits soumissionnés par les redevables bénéficiaires du crédit d'enlèvement, établit immédiatement les quittances 150 correspondant aux droits dus et les conserve provisoirement comme de simples documents administratifs.
- 74** Le montant des droits dus est porté en recettes sur les registres de premières écritures :
- soit à la date de l'acquittement effectif des droits et de la remise des quittances aux redevables si cette date est antérieure à celle du plus prochain arrêté mensuel des écritures ;
 - soit, dans le cas contraire, au jour de cet arrêté — (le montant des quittances non réalisées étant alors porté en dépense au compte 38-033, rubrique 07-006 « Recettes imputées par anticipation : douanes »).

(1) L'expression quittance, visée ci-dessous aux numéros 72 à 76 et 82 à 84 doit également s'entendre des bordereaux récapitulatifs établis pour les redevables bénéficiaires du crédit d'enlèvement ou qui règlent au comptant les droits par un moyen de paiement autre que le numéraire.

INSTRUCTION
N° 62-151
R 4 - B 2
du 17 déc. 1962

- 75 Dans ces conditions, lorsque l'erreur matérielle, portant sur une quittance souscrite au nom d'un redevable bénéficiaire du crédit d'enlèvement, est décelée avant l'arrêté mensuel des écritures et que la quittance erronée n'a pas encore été délivrée au redevable, le Receveur des Douanes est habilité à rectifier d'autorité le volant et la souche de la quittance ainsi que les registres de constatation. Lors du paiement des droits le redevable verse le montant de la quittance rectifiée.

Pour être valables, les rectifications des volants et des souches des quittances ainsi que les rectifications des registres de constatation doivent être visées par l'Inspecteur principal des Douanes.

- 76 Lorsque l'erreur matérielle a été décelée après cet arrêté, une restitution effective doit avoir lieu, sur décision du Directeur régional, dans les conditions prévues au Chapitre II de la présente instruction :

- soit au profit du redevable, si celui-ci s'est libéré depuis la date de l'arrêté ;
- soit au nom du Receveur, si le redevable ne s'est pas encore libéré.

Toutefois, dans le dernier cas, le Receveur n'adresse qu'en communication au Directeur régional la quittance erronée, visée par l'Inspecteur principal, à l'appui de sa demande de restitution.

Au vu de ces documents, le Directeur régional fait parvenir au Trésorier-Payeur Général une décision de restitution, appuyée d'un ordre de paiement au nom du Receveur, ainsi qu'un certificat explicatif pour tenir lieu de quittance, puis renvoie la quittance au Receveur.

Le Receveur prend en recette au compte 37-004, rubrique 07-006 « *Recettes imputées par anticipation : Douanes* » le montant de l'ordre de paiement émis à son nom et rectifie la quittance erronée. Le redevable n'a plus dès lors qu'à acquitter le montant de la quittance rectifiée. En cas d'annulation totale de la quittance, le Receveur annexe cette quittance à l'ordre de paiement acquitté par lui.

b) LE REDEVABLE A CONSIGNÉ AU TRÉSOR LE MONTANT PRÉSUMÉ DES DROITS A SA CHARGE

- 77 Les redevables qui désirent disposer des marchandises au fur et à mesure de leur vérification sans avoir recours au crédit d'enlèvement peuvent consigner au Trésor le montant présumé des droits à leur charge.

- 78 Les Receveurs des Douanes prennent alors des versements en recette au compte 37-004, rubrique 33-021 « *Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit. — 2° Consignation des régies financières* », et délivrent aux redevables une quittance de consignation 170 C.

- 79 Dès qu'ils ont liquidé les droits effectivement dus, les Receveurs souscrivent immédiatement les quittances d'imputation définitive 150 et les revêtent de la mention « *droits consignés* ». Ces quittances justifient les dépenses correspondantes au compte 38-033, rubrique 33-021 « *Fonds consignés au Trésor...* ».

- 80 Lorsque l'erreur matérielle porte sur une quittance d'imputation définitive 150 souscrite au nom d'un redevable soumis au régime de la consignation et que la quittance de consignation 170 (ou le certificat d'application en tenant lieu) n'a pas encore été versée au Trésorier-Payeur Général comme pièce de dépense, à l'arrêté mensuel des écritures, le Receveur est habilité à rectifier d'office le volant et la souche de la quittance 150 et les registres de recette.

- 81 Pour être valables, ces diverses rectifications doivent être visées par l'Inspecteur principal des Douanes.

Deuxième cas. — **L'erreur matérielle, décelée avant l'arrêté mensuel des écritures porte sur une quittance qui a déjà été délivrée au redevable (bénéficiaire ou non du régime du crédit d'enlèvement ou du régime de la consignation des droits présumés).**

- 82 Dans ce cas, les Receveurs des Douanes ne sont plus autorisés à rectifier les quittances erronées qui leur sont représentées et à prélever sur leur caisse les fonds nécessaires à une restitution effective des sommes indûment perçues. Cette restitution effective ne peut intervenir que dans les conditions prévues au chapitre II ci-dessus.
- 83 Mais, si le redevable a des rapports constants avec l'Administration des Douanes et s'il a représenté la quittance ou le document en tenant lieu, ou bien si le Receveur atteste la prise en charge de la somme primitivement perçue en donnant référence à ses registres de premières écritures, ce dernier comptable est autorisé, après accord de l'intéressé, à tenir compte de l'indue perception pour réduire, à due concurrence, le montant du plus prochain versement que ce comptable est appelé à effectuer (cf. ci-dessus n° 9). Une mention de cette déduction est alors portée sur le registre de liquidation 130 et sur les souches du quittancier 150, en regard, d'une part, de la liquidation et de la prise en recette concernant le versement réduit.
- 84 Le volant de la quittance erronée et le volant de la quittance afférente aux versements réduits sont, de même, annotés en conséquence.
- Pour être valables, ces différentes rectifications doivent être visées par l'Inspecteur principal des Douanes.

SECTION B. — COLIS POSTAUX IMPORTES, REEXPEDIES A L'ETRANGER

- 85 Lorsque des colis postaux doivent être réexpédiés à l'étranger, faute, en règle générale, d'avoir été acceptés par leurs destinataires, les Receveurs remboursent aux transporteurs les droits payés et remplissent une formule n° 266. A l'appui de cette pièce de dépense, les Receveurs joignent une attestation du transporteur certifiant que les colis n'ont pas cessé d'être sous sa garde. L'opération correspondante est imputée au compte 38-033 « Dépenses p/c Trésorier-Payeur Général » au titre du chapitre budgétaire « Remboursements sur produits indirects et divers ».
- 86 Les Trésoriers-Payeurs Généraux, à la réception du versement de ces pièces de dépense, les communiquent pour visa aux Directeurs régionaux des Douanes avant de les porter en dépense au chapitre budgétaire « Remboursements... ».

*
* *

- 87 Les nouvelles règles prévues entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1963.
- 88 Les relevés détaillés des décisions de restitution, les certificats de dépenses et bordereaux dont le modèle est reproduit aux annexes n°s 2 à 4 donneront lieu à la création d'imprimés spéciaux dont la mise en place sera effectuée à la diligence de la Direction générale des Douanes et Droits indirects.
- De même, le nouveau modèle de « liquidation de remboursements de droits » (n° 148), valant décision de restitution et reproduit à l'annexe n° 1, sera mis en place à la diligence de cette dernière Direction.
- 89 Toutes dispositions contraires à la présente instruction sont abrogées.

Le Directeur, de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON



DOUANES FRANÇAISES

DIRECTION

d

Principalité

d

N° de liquidation :

Bénéficiaire du remboursement :

M.....

A rembourser :

..... NF cent.

ANNEXE N° 1
à l'Instruction n° 62-151-R4-B2
du 17 décembre 1962.

N° 148

N° d'ordre :

LIQUIDATION
REMBOURSEMENT DE DROITS

Il a été perçu au bureau d.....
suivant quittance ou bordereau n° (1)
délivré le
au nom de
demeurant
une somme de
or, suivant la contre-liquidation au verso,
il y avait lieu de n'exiger qu'une somme de

En conséquence, et suivant décompte ci-après, il y a lieu de rembourser une somme
de

(1) Rayer la mention inutile.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sommes perçues..... | | | | | | | | | | | | | | |
| Sommes dues..... | | | | | | | | | | | | | | |
| A rembourser..... | | | | | | | | | | | | | | |

Le Receveur soussigné, certifie la prise en recette dans ses écritures des sommes
perçues suivant document ci-dessus désigné — qui ont été payées :
— en numéraire (article n° de la main courante de caisse, pour NF) ;
— par chèque (article n° du journal, pour NF) ;
— par obligations cautionnées (.....).

Echéance de l'obligation :

Certifié exact
par l'Inspecteur Principal,

A, le 19.....

Le 19.....

Motif du remboursement :

CONTRE-LIQUIDATION

Déclaration n° du

| | PERÇU | | DU | | A REMBOURSER | |
|---|-------|--|----|--|--------------|--|
| Liquidé | | | | | | |
| Au lieu de..... | | | | | | |
| Droits et taxes à maintenir (le cas échéant)..... | | | | | | |
| Totaux | | | | | | |

ATTRIBUTAIRES

| NOM DES ATTRIBUTAIRES | NATURE DU DROIT ou de la taxe. | INDICE DE REPARTITION |
|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| | | |
| | | |

INSTRUCTION
N° 62-151
R 4 - B 2
du 17 déc. 1962

DECISION DE RESTITUTION

Après vérification des pièces ci-jointes au nombre de,
le Directeur des Douanes soussigné arrête la présente liquidation à

Il invite le Receveur Principal Régional à (1)
à transférer la somme de
des comptes où elle a été prise en recettes, au compte n° 33-041 « *Reliquats, restes
à payer à des particuliers* ».

A, le 19.....

Le Receveur Principal Régional des Douanes soussigné certifie avoir opéré le
transfert au compte 33-041 de la somme de
ci-dessus visée sur le registre n° 622 (dit 90) du mois de (1).

A, le 19.....

(1) A n'utiliser que si la restitution est effectuée par voie de réduction de recettes
en indiquant la somme qui doit faire l'objet de la réduction de recettes.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

d

Trésorerie générale

d

ANNEXE N° 2

à l'Instruction n° 62-151-R4-B2

du 17 décembre 1962.

N° d'ordre du relevé

RELEVÉ DÉTAILLÉ

DES DÉCISIONS DE RESTITUTION DE DROITS INDUMENT PERÇUS
ET VENTILATION DES DÉPENSES CORRESPONDANTES
ENTRE LES ATTRIBUTAIRES QUI DOIVENT EN SUPPORTER LA CHARGE

Arrêté le présent relevé à la somme de

A, le 19.....

Le Directeur Régional des Douanes,

(Signature.)



MINISTÈRE DES FINANCES

ANNEXE N° 3

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

à l'Instruction n° 62-151-R 4-B 2
du 17 décembre 1962.

d

Trésorerie Générale

N° d'ordre de l'état

d

CERTIFICAT DE DEPENSES

présentant le montant des restitutions à la charge
de

| DESIGNATION DES DROITS ou taxes indûment perçus. | MONTANT de la restitution à la charge de l'attributaire. | | | | |
|---|---|--|--|-------|----|
| <p style="text-align: right;">Total.....</p> | <table border="1" style="width: 100%; height: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">..</td> </tr> </table> | | | | .. |
| | | | | | |
| | .. | | | | |

Arrête le présent état à la somme de

incluse dans le montant du relevé détaillé des restitutions n°
du auquel sont joints les dossiers de
restitution correspondants.

Le relevé détaillé et les dossiers de restitution sont produits :

— à l'appui du présent certificat (1)

— à l'appui du certificat de dépenses (1) n° du
..... à la charge de (2).

Vu : le *Trésorier-Payeur général*,
(Signature.)

A, le 19.....

Le Directeur Régional des Douanes,
(Signature.)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désigner en toutes lettres à cet endroit l'attributaire intéressé.

